

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 477 modifiant les droits de délivrance des permis de conduire

n° 477

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 septembre 1963

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1963

Date du numéro
30 septembre 1963

VISAS

La Commission permanente de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret n°157-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 46

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 29 juillet 1968, À adopté dans sa séance du 81 août « 1963 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté n° 638 du 2 juillet 1948 fixant le tarif des permis de conduire est abrogé.

Art. 2

— Le droit de délivrance du certificat de permis de conduire les véhicules automobiles est fixé à mille francs Djibouti (1.000 F.D.). Le droit de délivrance d'un permis de conduire, après transformation d'un permis militaire en permis civil, est fixé à mille francs Djibouti (1.000 F.D.). Le droit de délivrance d'un duplicata du permis de conduire est fixé à cinq cents Djibouti (500 F.D.).

Le Président de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale, OMAR IBRAHIM HADOM. Le Secrétaire de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale p.i., CHEHEM DAOUD CHEHEM.